

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS61

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 54.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet alinéa, il est prévu d'imposer aux cliniques privées le contrôle des honoraires des médecins. Or le droit laisse le médecin libre de fixer et de contrôler ses dépassements qu'il applique avec « tact et mesure ».

De plus, la loi limite déjà le droit du médecin à pratiquer des dépassements d'honoraires dans certains cas précis (urgence, permanence des soins). Cette quatrième obligation n'a donc pas lieu d'exister.